



Compte rendu de séance

Séance du 16 Avril 2024

L'an 2024, le 16 avril à 20 heures, le Conseil Municipal de Lombron, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, MAIRIE DE LOMBRON sous la présidence de GREMILLON Alain, Maire

Présents : M. GREMILLON Alain, Maire, Mme TREMIER Josette, M. GODEFROY Vincent, Mme BOUZEAU Brigitte, M. MEDARD Claude, M. MENAGER Michel, Mme BARBIER Catherine, M. DELANGLE Dominique, Mme GERBAULT Aurélie, Mme GRAFFIN Ghislaine, Mme HEUZARD Emilie, M. LEFEUVRE Thierry,

Absents ayant donné procuration : M. ROUSSELOT Pierre à M. MEDARD Claude

Absent : : Mme BRICOU - CARTEREAU Angeline, M. BUREAU Denis, Mme FAUTRAT Jennifer, Mme LEBOUIC Pauline

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 17
- Présents : 12

Date de la convocation : 10/04/2024

Date d'affichage : 24/04/2024

A été nommé(e) secrétaire : M. MENAGER Michel

Objet(s) des délibérations

- 2024-023 Participation Classe ULIS
- 2024-024 Admission en non-valeur
- 2024-025 Personnel Communal : Prime Pouvoir d'Achat

1- Approbation du compte rendu de la séance du 26 mars 2024

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve le compte-rendu du 26 mars 2024

Arrivées de Mme GRAFFIN et Monsieur DELANGLE

2- Décision du Maire dans le cadre de ses délégations

Le Maire informe le conseil municipal des décisions prises depuis le dernier conseil municipal :

Délégation n°15 : Droit de préemption

La commune n'a pas exercé son droit de préemption sur la vente du bien suivant :

Renonciation à l'exercice du droit de préemption - DIA07216524Z0005 reçue en mairie le 12/02/2024
parcelle A1385 1630m² 28 rue de la Chapelle St Rémy.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité la décision prise

3- Délibération N° DEL-24-023_Participation classe ULIS

Trois élèves lombronnais sont scolarisée dans une classe ULIS à l'école de Bonnétable.

Conformément à l'article L212-8 du Code de l'éducation, la commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfant résidant sur son territoire lorsque son inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées à des raisons médicales.

La commune de Bonnétable, par délibération en date du 4 mars 2024, a fixé le montant de la participation financière des communes de résidence des enfants scolarisés en classe ULIS à 560,44 € par élève.

Le Maire demande de bien vouloir délibérer pour accepter la participation financière aux frais de fonctionnement de la classe ULIS de Bonnétable et de verser le montant de 1 681,32 € à Bonnétable sur le budget général 2024.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide : (8 pour, 5 abstentions, 0 contre)

- de verser la somme demandée 1 681,32 € € au titre de participation aux frais de fonctionnement des écoles primaires pour l'année 2023-2024, à l'école de Bonnétable.
- d'autoriser Monsieur le Maire à engager la dépense correspondante et à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de ce dossier

4- Délibération N° DEL-24-024_Admission en non-valeur

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement. L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut en obtenir le recouvrement.

Le 13 mars 2024, le comptable a présenté à la commune les demandes d'admission en non-valeur suivantes :

Madame la comptable des finances publics y expose qu'elle n'a pu procéder au recouvrement des titres de recettes suite à une liquidation judiciaire avec clôture pour insuffisance d'actif et de poursuites sans effet. Contrairement à l'admission en non-valeur, la liquidation judiciaire éteint définitivement la dette du redevable. Les procédures permettant la récupération des sommes en cause sont donc stoppées.

Les créances concernées seront imputées en dépense sur le budget principal aux articles suivants :

- 6541 « créances admises en non-valeur » pour un montant de 367,57 € (130,93 et 236,64)
- 6542 « créances éteintes » pour un montant de 0,00 €

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la présentation des demandes en non-valeur en date du 13 mars 2024 déposée par Mme. La Trésorière de la Ferté-Bernard,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par Mme. La Trésorière dans les délais réglementaires,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, accepte à l'unanimité l'admission en non-valeur des titres de recettes faisant l'objet de la présentation en non-valeur n° 6583820333 du 13/03/2024 jointe en annexe, présentée par le comptable de la Commune pour un montant global de 367,57€ € au compte 6541.

5- Délibération N° DEL-24-025_Personnel Communal : Prime Pouvoir d'Achat

La prime de pouvoir d'achat est un dispositif exceptionnel créé pour soutenir le pouvoir d'achat des agents publics de la Fonction Publique Territoriale qui perçoivent une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023. Le versement de la prime de pouvoir d'achat n'est pas obligatoire dans la FPT. Sa mise en œuvre est conditionnée à une délibération des collectivités territoriales à l'exception de ceux de l'Etat et ceux relevant de la fonction publique hospitalière. Les collectivités qui souhaitent mettre en œuvre cette prime sont tenues de présenter, au préalable, la délibération afférente au comité du centre de gestion. Suite à l'avis favorable unanime du Comité Social Territorial du 28 mars 2024 sur le projet suivant :

Le maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 mars 2024 ;

Considérant qu'il est possible de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal, de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal, de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

M GODEFROY Vincent sort.

Le maire propose à l'assemblée :

Article 1er : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune de Lombron

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par la commune de Lombron la date du 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité territoriale, d'un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

les agents contractuels de droit privé ;

les vacataires ;

les apprentis ;

les stagiaires gratifiés ;

les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Le montant de la prime est forfaitaire et est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

b) Lorsque l'agent a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au a) pour correspondre à une année pleine.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée selon les modalités prévues au a) pour correspondre à une année pleine.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de Juin 2024

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le Président/Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant adopte à l'unanimité des membres présents :

l'instauration de la prime de pouvoir d'achat et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

M GODEFROY Vincent revient.

6- Informations diverses

- Site internet, refonte :
 - o Création d'un groupe de travail : Aurélie, Brigitte, Michel, Vincent, Josette, Thierry
 - o Bilan à faire : état du site, priorités, organisation des contenus, ...
 - o Hébergement : faire un devis avec OVH (secrétaire général)
- Projet éolien : recevoir les 2 propriétaires pour recevoir leurs avis par rapport au projet
- Dark Ping 2024 : excédent de 1,39 € sur 1 754.20 €
- Abattage des arbres dangereux parking salle Simone VEIL : décision d'abattage, demander un second devis, voir avec ou sans récupération du bois.
- Accueil des nouveaux habitants, 25 mai salle Simone VEIL
- Journée citoyenne, 8 juin :
 - o Haie salle Simone Veil
 - o Chemins de randonnée : balisage, ...
 - o Terrain de foot : abris
 - o Ecole : couverture bac à sable
- Elections européennes, 9 juin bureaux de vote
- Rando Gourmande du 7 avril : 205 participants
- Monument du mois : réunion avant-projet lundi 22 avril 18h30 salle des Associations
- Randonnée en calèche le 5 mai : besoin de renseignement sur l'itinéraire et l'organisation
- Audit énergétique : dossier en attente d'information
- Etablissement Français du Sang : demande la salle Simone Veil en 2025 car la salle de Montfort-le-Gesnois est indisponible, accord de la mise à disposition
- Budget :
 - o Travail sur les coûts de fonctionnement
 - o Suivi comptable 1 fois par trimestre à faire
 - o Facture 2023 : 17 000 € de surcoût par rapport au budget
 - o Peu de location de salle
 - o Courrier de relance des impayés en départ
 - o MSP : revoir les baux
- Ecole : problème de discipline
- Soirée théâtre : 25 mai à 20h00 au chapeau

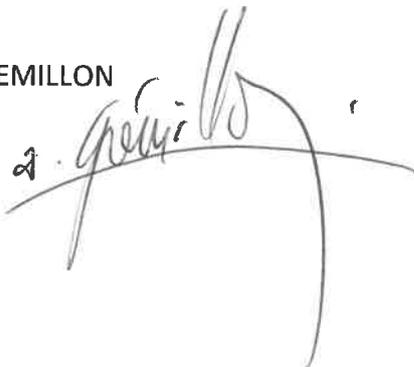
Rappel des dates des prochains conseils municipaux

15 mai, 10 juin, 9 juillet, 10 septembre, 15 octobre, 12 novembre et 10 décembre

Horaire des prochains conseils : 20h00

Séance levée à : 21h57

Le Maire
Alain GREMILLON



En Mairie, le 22/04/2024
Le secrétaire de séance
Michel MENAGER

